

lieux de retraite des auteurs de crimes ou délits, et les dénoncent immédiatement.

Ils les surveillent et attendent pour les arrêter les ordres des autorités compétentes.

Ils peuvent toutefois s'assurer de la personne de ces malfaiteurs s'ils tentent de se soustraire par la fuite à l'action de la justice. Dans ce cas, ils les conduisent sans délai devant l'autorité française la plus voisine.

ART. 14. Ils saisissent également les assassins, voleurs et délinquants surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique, ainsi que ceux qui sont trouvés avec des armes ensanglantées ou d'autres indices faisant présumer le crime.

Il y a flagrant délit :

1° Lorsque le crime se commet actuellement ;

2° Lorsqu'il vient de se commettre ;

3° Lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique ;

4° Lorsque, dans un temps voisin du délit, le prévenu est trouvé saisi d'instruments, d'armes, d'effets ou de papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice.

Ils dressent des rapports des effractions, assassinats et de tous crimes qui laissent des traces après eux.

ART. 15. En cas d'incendie, de naufrage, d'inondation et d'autres événements de ce genre, ils se rendent sur les lieux au premier avis ou signal qui leur est donné, et préviennent immédiatement les autorités françaises ou tahitiennes du district.

Ils font exécuter et, en l'absence desdites autorités, ils prennent toutes les mesures d'urgence pour parer au sinistre et sauver les individus en danger.

Ils se distribuent de manière à empêcher le pillage des meubles et objets sauvetés. Ils en protègent l'évacuation dans les dépôts désignés par les propriétaires ou intéressés.

ART. 16. Dans tous les cas de sinistre, ils peuvent requérir le service personnel des habitants, qui sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à leurs sommations, et même de fournir, suivant leurs moyens, les chevaux, voitures, embarcations, pirogues et tous autres objets nécessaires pour secourir les personnes et les propriétés.

Ils dénoncent les refus ou retards qu'ils éprouvent à cet égard.

\* ART. 17. Ils s'informent ensuite des causes du sinistre auprès des propriétaires, voisins ou témoins, et rendent compte des renseignements qu'ils ont recueillis.

Si les déclarations qu'ils reçoivent leur donnent à croire que